

Comité consultatif

Remplaçant l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH), le nouveau Comité consultatif sera composé de 18 experts indépendants, élus par le CoDH. Ces derniers auront un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, et siégeront deux semaines par année, tout en étant encouragés « à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe. » (§ 76) Le cumul des mandats sera prohibé pour ces experts (§ 64).

Placé sous le contrôle strict du Conseil, le Comité consultatif « aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, (...) ces services ne seront effectués que sur la demande du Conseil, (...) » (§ 70).

L'établissement d'organes subsidiaires est formellement « interdit » au nouveau Comité Consultatif (§ 76) Ainsi, avec la disparition de l'ancienne SCDH, les groupes de travail de session de cette dernière, tels que celui sur les sociétés transnationales et celui sur l'administration de la justice, ont été enterrés. Quant aux quatre groupes de travail intersessions de l'ancienne SCDH (autochtones, minorités, esclavage et Forum social), leur sort sera fixé lors de la 6^{ème} session du CoDH.

Avec une composition réduite (18 contre 26 dans l'ancienne SCDH), le Comité aura moins de représentativité, une capacité de travail réduite et surtout il sera muselé, puisqu'il ne pourra prendre aucune initiative, ni adopter de résolutions.

Il est à noter que le CoDH devrait encore établir des « critères objectifs de présentation des candidats » (§ 62) pour le Comité consultatif lors de sa 6^{ème} session.

Mécanisme d'examen périodique universel

Le mécanisme d'examen périodique universel (EPU) est le nouveau mécanisme par lequel le CoDH souhaite évaluer tous les Etats membres de l'ONU pour leur performance en matière de droits humains. Les modalités adoptées par le CoDH concernant ce mécanisme prévoient l'examen de 48 pays par an par le CoDH qui se transforme d'abord en groupe de travail - avec la tenue de trois sessions se déroulant sur deux semaines chacune - puis se réunit en plénière lors de ses sessions ordinaires (§ 11 et 16). Les Etats membres du Conseil, élus pour un mandat d'une ou deux années, seront examinés en premier (§ 8). Il est convenu de la mise en place d'un fonds de contributions volontaires pour permettre aux pays du Sud, en particulier ceux qui sont les moins avancés, de participer à l'EPU (§ 16).

Bien que l'adoption des « directives générales » pour les rapports nationaux soit laissée à la 6^{ème} session et que les modalités de participation ne soient pas encore précisées, il est prévu que l'examen se fera sur la base d'un rapport présenté par l'Etat concerné qui est

« encouragé à procéder à des consultations de grandes envergures au niveau national avec toutes les parties prenantes » pour élaborer ledit rapport (max. 20 pages), d'un rapport compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fondé sur des informations provenant d'organes onusiens (max. 10 pages) et d'un document (max. 10 pages) contenant « d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes intéressées », compilé également par le Haut-Commissariat (§ 12 et 13). Si ce dernier point concerne également les ONG, il est à craindre que la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, qui régit la participation des ONG et a été approuvée par ailleurs par le CoDH lui-même le 19 juin dernier, ne soit pas respectée. En effet, il n'est pas sûr que toutes les informations communiquées par les ONG soient publiées et portées à la connaissance du groupe de travail chargé de l'EPU. Dans ce cas, on se demande qui jugera de la valeur des informations fournies et quels seront les critères objectifs qui présideront à ce jugement...

Il est prévu également que la « teneur » du document final à adopter par le CoDH à l'issue de l'EPU aura comme cadre les éléments suivants : a) faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays examiné, y compris des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays ; b) faire état des meilleures pratiques ; c) mettre un accent particulier sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; d) offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci ; e) consigner des engagements et des assurances volontaires de la part du pays examiné (§ 24).

Par ailleurs, l'Etat examiné sera associé à l'établissement du document final (§ 25) ; les recommandations seront appliquées non seulement par l'Etat intéressé, mais également par « d'autres parties prenantes intéressées » (§ 28) et le CoDH s'occupera, s'il y a lieu, des « cas de non-coopération persistante ».

Bien qu'il soit trop tôt pour émettre un avis définitif sur ce mécanisme – qui n'est pas encore opérationnel – les modalités fixées jusqu'ici ont tendance à confirmer les préoccupations exprimées dans nos bulletins précédents (voir en particulier le n° 26).